



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 15541

Texte de la question

M Eric Dolige attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation statutaire des orthophonistes de la fonction publique hospitaliere. En effet, les orthophonistes ont un role preponderant dans la phase diagnostic dans tous les hopitaux ou ils interviennent, dans un champ de competence precis concernant les troubles de la voix, de la parole, du langage oral et ecrit chez l'enfant, l'adolescent et l'adulte. Il lui demande s'il entend proceder a la revalorisation de leur statut afin que celui-ci corresponde a la realite du travail et de la responsabilite de ces professionnels.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 80-253 du 3 avril 1980 prevoyait pour les orthophonistes une carriere sur deux niveaux dont le premier se terminait a l'indice brut 474 et le second, accessible aux seuls orthophonistes exerçant des fonctions d'encadrement, se terminait a l'indice brut 533. Le decret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reeducation de la fonction publique hospitaliere institue desormais pour ces personnels une carriere se deroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement a l'indice brut 487 et a l'indice brut 533, le deuxieme grade etant accessible a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Un orthophoniste qui n'exerce aucune fonction d'encadrement peut donc atteindre maintenant un niveau de remuneration autrefois reserve aux seuls agents exerçant de telles fonctions. La situation de l'encadrement a ete correlativement ameliee avec la creation de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Il y a donc eu indeniablement une sensible revalorisation de la carriere d'orthophoniste.

Données clés

Auteur : [M. Dolige•ric](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15541

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juillet 1989, page 3137